Abb · Mag · · 1 83
no. 11

EDICT DV ROY pour la pacification des troubles de son Royaume.

M. DC. XVI.

EDICT DV ROY POVR *la pacification des troubles de son Royaume.*

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presents & aduenir Salut. Considerant les grands maux, & calamitez aduenuës par les troubles & guerres, desquelles nostre Royaume a esté depuis quelque temps, & est encores de present affligé, & preuoyant la desolation qui pourroit cy apres aduenir, si par la grace & misericorde de nostre Seigneur, lesdits troubles n'estoient promptement pacifiez; Nous pour à iceux mettre fin & remedier aux afflictions qui en procedent remettre & faire viure nos subiects en paix, vnion, & concorde comme touſiours a esté nostre Intention, apres auoir sur ce pris l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne & autres seigneurs, & Notables personnes de nostre Conseil estans pres de nous, Auons par ceſtuy nostre Edict Perpetuel & Irreuocable, dit statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit.

I. Premierement que la memoire de toutes choſes passees d'vne part, & d'autre en ceſtuy nostre Royaume, depuis le premier iour de Iuillet dernier que les presents troubles & mouuements de

guerre ont commencé, & à l'occasion d'iceux Iusques à la publicatiõ qui sera faicte dans les prouinces par nos Gouuerneurs & Lieutenants Generaux en icelles de l'acte de la Paix, demeurera esteinte, & assoupie, comme chose non aduenüe, & ne sera loysible ny permis à nos Procureurs Generaux ny autres personnes publiques ny priuees quelconques en quelque temps ny pour quelque cause que ce soit en faire mention, procés, ny poursuitte en aucune Cour ny iurisdiction.

II. Deffendons a tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent d'en renouueller la memoire, s'attaquer, iniurier ny prouoquer l'vn l'autre par recherche de ce qui s'est passé en contester ou quereller ny s'outrager, offencer, de faict ne de parole, mais leur ordonnons se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis, & concitoyens sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix & pertubateurs du repos public.

III. Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique & Romaine, sera presentement remise & restablie en tous les lieux & endroits ou l'exercice d'icelle pourroit auoir esté intermis, a l'occasion des presents mouuements deffendant a toutes personnes de quelque Estat qualité & condition qu'ils soyent, sur les peines que dessus de ne troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du seruice Diuin, iouyssance & perception de leurs Dismes, fruicts & reuenus de leurs benefices & en tous les autres droits & deuoirs qui leur appartiennent, mesmes leur laisser la libre demeure & habitation dans leurs maisons, ausquelles ils souloyent de-

meurer au parauant ces mouuements. Voulant que tous ceux qui durant iceux ce ſont emparez des Egliſes, biens & reuenus deſdits Eccleſiaſtiques & qui les detiennent & occupent leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion, & paiſible iouyſſance, auec les droits libertez & ſeuretez qu'ils auoyent auparauant.

IIII. Cõbiẽ que par le ſoing & prudent aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, Nous auons cy deuant commandé & ordõné tres-ex-preſſemẽt de bouche & par eſcrit a noſtre Cour de Parlemẽt & à noſtre Procureur General de faire toutes les pourſuites, & recerches de ceux qui ont participé au deteſtable parricide du feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) Nous ayant eſté neãtmoins repreſenté que outre noſtre intention aucuns de nos officiers ſont reputéz auoir vſé de nonchalance en ladite recherche. Nous ordonnons de rechef & tres expreſſement enioignons à noſtre dicte Cour de Parlement de Paris, & a noſtre dit Procureur General, de receuoir tous aduis memoires & enſeignemens qui leur ſeront apportez ſur ce ſubiect, pour faire la recherche & pourſuite & punition de cét execrable crime, leur mãdant faire en cét endroict ce qui eſt du deub de leur charge pour l'exacte execution de ceſte noſtre volonté; Et affin de deſtourner les Eſprits de nos ſuiets de penſer a l'aduenir a de ſi damnables actes & Intentions Nous eſcrirons a tous les Eueſques de noſtre Royaume de faire publier chacun en leur Dioceſe le Decret du Concile de Conſtance qui faict mention de la ſeurté de la vie des Roys & Princes ſouuerains.

V. Et encores que la surseance des executions des Arrests de nostre Cour de Parlement de Paris, portee par l'Arrest de nostre Conseil du sixiesme Ianuier 1615. & les declarations que nous auons enuoyees hors de nostre Royaume, ayent esté par nous ordonnées en la presence de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes, Ducs, & Pairs de France, Officiers de nostre Couronne & autres principaux Seigneurs de nostre Conseil, estant pres de nostre personne auec grande cognoissance de cause & meure deliberation, & pour bonnes & importantes cõsiderations & raisons, afin de conseruer & entretenir suiuant l'exemple & la prudence du feu Roy nostre tres honoré Seigneur, & Pere pour le bien, & grandeur de nostre Royaume toute bonne Correspondãce, Paix, amitié, & intelligẽce auec nostre Tres-sainct pere le Pape, & le S. Siege Apostolique, sans pour cela auoir faict aucune declaration preiudiciable ny desauantageuse en sorte quelconque à nostre authorité Royale, ny à nostre puissance souueraine & a l'indepẽdãce de nostre Couronne dont par le prudent Conseil de nostre dite tres-honoree Dame Mere. Nous auons tousiours esté & serõs plus Ialoux & soigneux protecteur, que tous autres ainsi le requiert & nous y oblige nostre interest, Neantmoins nous ordonnons que ladite surceance portee par l'arrest de nostre dict Conseil du seiziesme Ianuier 1615. soit leuee, & a la charge aussi que ce qui reste a executer de l'arrest ou deliberation de nostre dicte Cour de Parlement du deuxiesme dudit Moys de Ianuier y mentionnee demeurera sans execution.

VI. Et bien que nous ayons du soing de com-

mãder à ceux de noſtre Cõſeil de trauailler à la reponſe qu'il nous cõuient faire aux cayers qui nous ont eſté preſentés par les Eſtats Generaux de noſtre Royaume, & que meſmes ils ayẽt desja beaucoup auancé en ayant fait le rapport d'vne partie en noſtre preſence : Neantmoins pour teſmoigner à tous les ordres d'iceluy, le deſir que nous auõs d'y pourueoir promptement, & ſatisfaire à ce que nous ſera poſſible à leur contentement ; Nous voulons & entendons qu'il ſoit cy apres trauaillé à la reſponce deſdits cayers en ſorte qu'elle ſoit expediee dãs trois mois apres la publication des preſentes.

VII. Voulons auſſi que le premier article du cayer du tiers Eſtat, nous ſoit lors repreſenté pour eſtre par nous pourueu ſur le contenu d'iceluy auec l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs de France, officiers de noſtre Couronne, principaux de noſtre Conſeil & aucuns de nos Cours de Parlement qui ſerõt par eux enuoyés ſuyuant le commandement que nous leur ferons, d'y deputer pour deliberer ſur ledit article.

VIII. Declarons, ſuyuant les anciennes loix du Royaume, renouuellees par l'ordõnance faicte ſur les remonſtrances des Eſtats de Blois l'an 1576. qu'aucuns eſtrangers ne ſeront à l'aduenir admis és offices de noſtre Couronne, ny és gouuernemens de nos Prouinces & places fortes, Charges & dignitez militaires, offices de iudicature, finances, dignités & prelatures Eccleſiaſtiques, & autres fonctions, ſinon qu'en conſequence de leurs ſignalés & recommandables ſeruices, & de leurs qualités & merites; & pour la reputation de nos affaires & grandeur de

noſtre Couröne, il y ſoit par nous derogé ainſi qu'il a eſté ſouuent fait par les Roys nos predeceſſeurs que l'on a veu par experience en auoir eſté vtilement ſeruis.

IX. Voulons & entendons, comme nous auons touſiours fait, que les Cours ſouueraines de noſtre Royaume ſoyent maintenues & conſeruées en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'authorité & iuriſdiction qui leur a eſté donnée par les Roys nos predeceſſeurs.

X. Pour pouruoir aux remonſtrances qui ont eſté faictes par noſtre Cour de Parlement de Paris, en ce qui concerne la iuriſdiction à eux attribuee, tant par leur eſtabliſſement que ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, ſera faict vne conferance, ſuyuant ce qui a eſté cy deuant propoſé des principaux de noſtre Conſeil & de noſtredite Cour de Parlement, nonobſtant l'arreſt de noſtre Conſeil du xxiij. May dernier, lequel demeurera ſans effect.

XI. Voulons & ordonnons que tous ceux qui ont eſté pourueuz par les Rois nos predeceſſeurs, ou par nous, des charges eſtats, offices & dignités, & qui ont eſté depoſſedés, ou qui ſont en quelque ſorte que ſe ſoit troublés en la fonction & exercice d'iceux contre les loix du Royaume, ils ſoyent remis & reſtablis pour en ioüir par eux ſuyuant & conformement aux prouiſions & pouuoirs qui leur en ont eſté expediees s'en aquittans de leur part, cõme ils ſont tenus de faire par leurs prouiſions, & les ſerments par eux preſtez, & ſuyuant nos edicts & ordonnances.

XII. N'en-

XII. N'entendons que desormais les charges de nostre maison, des Roynes nos Mere, & femme & frere, gouuerneurs de nos Prouinces & villes, lieutenances generales desdites Prouinces, Cappitaineries de places & chasteaux, & toutes charges militaires & autres, qui n'entrent point en nos parties casuelles, soyent venales, ce que nous interdisons & deffendons à tous generalement quelconques.

XIII. Et afin que nous ayons plus de moyen de recompenser la vertu & les merites de ceux qui nous aurõt biẽ & fidelemẽt seruis. Nous declarons que nous n'entẽdõs donner a l'aduenir aucunes suruiuances ny reserue d'aucuns estats & offices, charges & dignités, soit de nostre Courõnne, de nostre maison ou autre; cõme aussi des gouuernemẽts des Prouinces & villes, lieutenances generales & capiteneries de places, voulant que si par importunité ou surprise aucunes lettres & prouisions en estoyẽt cy-apres expediees elles soyent reuoquees, sans qu'õ y ait aucun esgard.

XIIII. Voulons & entendons que les Edicts de pacification, declarations & articles secrets & verifiés en nos Cours de Parlement, comme aussi les breuets, & responces des cayers faits par le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & pere & nous, en faueur de nos subjets de la Religion pretenduë reformee soyent obseruez, & executés & qu'ils en iouyssent selon leur forme & teneur.

XV. Et d'autant que maistre Pierre Berger Cõseiller en nostre Cour de Parlement de Paris qui estoit pourueu d'vn des six offices qui par le 30. article dudit Edit furẽt affectés àceux de ladite Religiõ

pretenduë reformee, a faict profeſſion de la Religion Catholique. Nous auons creé & erigé, creõs & erigeons de nouueau vn office de Conſeiller en noſtredite Cour de Parlement de Paris, aux meſmes gages droits priuileges, auctorités & fõctiõs que les autres. Et lequel office, ainſi que dit eſt par nous preſẽtemẽt creé : Nous affectõs à ceux de ladite Religiõ pretẽduë reformée au lieu de celuy que tiẽt ledit Berger, & dõt nous ferõs pouruoir vn perſõnage de ladite religion pretenduë reformée ſuffiſant & capable, ſuyuant la forme portee par le cinquantieſme des articles particuliers, accordés à Nantes à ceux de ladite Religion.

XVI. Voulons & entendons que l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée ſoit remiſe & reſtablie aux lieux où il pourroit auoir auoir eſté diſcontinué ou interrompu deſpuis le premier Iuillet 1615. & à l'occaſion des preſents troubles ainſi, & en la meſme forme qu'ils y eſtoyẽt auparauãt.

XVII. Et afin qu'il ne ſoit douté de la droicte intẽtion de noſtredit couſin, & ceux qui ſe ſont ioint auec luy : Nous declarons que nous reputons & tenons noſtredit couſin le Prince de Condé pour noſtre bon parent & fidel ſubiect & ſeruiteur, comme auſſi les autres Princes, Ducs, Pairs & officiers de la Couronne, ſeigneurs, gentilshommes, villes & communautés, & autres tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformee de quelque qualité & condition qu'ils ſoient qui l'ont aſſiſté, & ſe ſont ioincts & vnis auec luy, ſoit auant ou durant la ſuſpenſion d'armes, y compris meſmes les deputés de ladite Religion pretenduë reformee n'aguieres aſſemblez à Nyſmes, & de preſent en noſtre ville de la

Rochelle, pour nos bons & loyaux subjects & seruiteurs. Et apres auoir entendu la declaration a nous faicte par nostredit cousin le Prince de Condé: Nous croyons & estimons que ce qui a esté faict par luy, & les susnommés, a esté à bonne fin & intention, & pour nostre seruice.

XVIII. Nostre dit cousin le Prince de Condé, & les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne & seigneurs, tãt Catholiques que de ladite Religion pretenduë reformee qui l'ont assisté & se sont ioincts & vnis auec luy, soit auant ou pendant la suspension d'armes, y compris mesme les deputez de ladite Religion pretẽduë reformee cy-deuant assemblés à Nysmes, se desisteront & de partiront dés à present de tous traittés, negotiations, vnions, intelligences, ionctions, associations, qu'ils pourroyẽt auoir tant dedãs que dehors le Royaume auec quelques Princes, Potentats, & autres personnes quelsconques, & pour quelques causes & occasions que ce soit, & y renonceront, sans pouuoir cy apres les continuer ny renouueler; Ce que nous leur defendons tres expressement, comme aussi de faire d'oresnauant aucunes cottisations & leuees de deniers sans nostre permission, fortifications, enroolemens d'hommes, congregations & assemblees, autres que celles qui sont permises par nous ou nos Edits, & par les loix & Estats de nostre Royaume, le tout sur peine d'estre punis rigoureusement comme contempteurs & refracteurs de nostre ordonnance.

XIX. Voulõs & entendõs que nostre dit Cousin, & tous lesdits Princes & autres susnommez & specifiez demeurent entierement quictes & deschargez de tout ce qui s'est fait & passé depuis ledict pre-

mier Iuillet à l'occasion desdits mouuemens iusques au iour de la publication qui sera faite dans les Prouinces & par les Gouuerneurs ou Lieutenans Generaulx d'icelles de l'acte de la paix qui y sera enuoyé sans que cy-apres ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & pretexte que se puisse estre, soit pour la prise des armes, port d'icelles, enrollement & conduicte de gens de guerre, establissement & entretenement des garnisons, entreprises, sieges & prise de villes, places, chasteaux & maisons fortes par assaux, compositions, ou autrement, fortifications, dementellemens & demolitions d'icelles, pillages & bruslement de faux-bourgs & villages, Eglises, & maisons commandez & aduouez par les chefs selon l'ordre & necessité de la guerre, equipage, & conduicte d'artillerie, prise & fonte d'icelle & de boulets, confection de pouldres & salpestres, armement de vaisseaux, sur la mer & riuieres, congez donnez aux Cappitaines de Marine prise & butins faicts en cõsequence desdits congez sur ceux de partis contraires, prise de Couriers & Messagers, de leurs paquets & lettres, mesmes durant la trefue, empriſonnemẽt d'Officiers ou autres personnes, establissement de Conseils Generaulx, & particuliers, tant pour la direction des Finances, que pour aultres affaires de la guerre, iugement & execution d'iceux, tant Ciuils que Criminels, de Police, ou reglement, translations de chambre de Iustice & Generalitez, d'Elections & Greniers à sel, executiõ de mort, faites par droit de guerre par les Preuosts des Mareschaux leurs Lieutenans, ou autres cõmis & establis és armées, ou par commandement des chefs, les formes de la

Iuſtice, non gardees, Iugements, & declarations des rançons, amandes & butins, impoſitions de nouueaux droicts & debuoirs, continuation des anciẽs ou augmentations d'iceulx, de leuee de pionniers, eſtappes, munitions de guerre, & magazins de viures & fourrages, coruées d'hommes, pour fortifier ou abbatre places fortes ou chaſteaux, priſes de cheuaux, & nauires, de bateaux chargez de marchãdiſes & autres biens ſur mer ou ſur les riuieres, priſes & ventes de biens meubles, bagues & ioyaux & argenterie, appartenants tant aux Eccleſiaſtiques, qu'aux particuliers, dons d'iceux, baux a ferme des immeubles, couppes & ventes de boys taillis, ou de haulte fuſtaye, a nous appartenant ou a aultres, aſſemblees & tenuës de Conſeils, eſtabliſſement de bureaux, & pancartes, introductions d'eſtrangers, infractions, & contrauentions, faictes à la ſuſpention d'armes de part & d'autre, dont la reparation n'auroit eſté faicte, & tout ce qui a eſté faict geré & negotié dit ou eſcrit, en liures, declarations & expeditions d'affaires, voyages, intelligences, traictez, aſſociations & negociations faictes par quelques perſonnes que ce ſoit, & en quelque lieu, & pour quelque effect que ce puiſſe eſtre tant dedans que dehors le Royaume, comme auſſi toutes priſes de nos deniers ou des particuliers de quelque nature que ce ſoit & à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, ſoit en nos receptes ou hors d'icelles, tant du domaine, decimes, aydes, tailles, & taillon, vente de ſel, priſes d'iceluy, tant des Marchands, que de la gabelle, impoſitions & octroys mis ſur iceluy, traictes & impoſitions, miſes ſur les bleds, vins, viures & denrees & ſur toutes au-

tres sortes de marchandises, entrans ou sortans des villes ou autres lieux, prises de deniers, des depostz, consignations, d'amandes butins & rançons, & biẽs meubles saisies d'arrerages de rentes & reuenus appartenans à quelques personnes que se soit, fruits de benefices, subcides, subuentions, contributions emprunts sur les villes & Bourgs, & toutes autres prises & leuees de deniers publicqs & particuliers faictes, les formes accoustumees non gardees, par quelques personnes que se soit & generallement touts actes d'hostilité, desordres & exceds faicts & cõmis par la licence & neceſſité de la guerre, & toutes autres choses quelconques, ores qu'elles ne soient plus particulierement cy exprimees, faictes & executees pendant lesdits troubles & qui se sont ensuiuiz à l'occasion d'iceux en quelque sorte & maniere que ce soit & par qui que ce soit quelles ayent esté faictes auec pouuoir, charge, commandement ou adueu de nostre-dit Cousin, ou des Princes, Ducz, Pairs, & Officiers de nostre Courõne, chefs d'armee, ou commandans dans les Prouinces qui se sont ioincts & vnis auec luy, deffendons à toutes personnes qu'elles qu'elles soient d'en faire aucune mention, recherches, procez, ny poursuittes en quelque temps que ce soit en aucunes Cours où Iurisdictions en General ou en particulier, soit contre nostre-dit Cousin & tous autres authorisez ou aduouez de luy entendans qu'ils en demeurent entierement quittes & deschargez, comme nous les en quictons & deschargeons par ces presentes: soit que les choses susdites ayent esté faictes par les Commissions, lettres & mandements de nostre-dit Cousin, ou des autres susnommez, imposans sur ce silence

perpetuel, à nos Procureurs Generaulx, & leurs Substituds, presens & aduenir, & toutes nos Cours de Parlement, Iuges, Officiers & tous aultres sans qu'il soit besoin aux particuliers d'obtenir de nous, pour ce qui les concerne autres lettres que les presentes.

XX. Demeureront pareillement quictes & deschargez, tous ceux qui ont esté commis par nostredit Cousin le Prince de Condé, pour la directiõ des Finances & deniers publicqs, ensemble nos Officiers, tant de nos Generalitez, que des Eslections & Greniers à sel, & tous autres qui ont executé les Commissions & Ordonnances de nostredit Cousin & se sont entremys par son cõmandement en vertu de ses commissions des leuees desdits deniers & autres expeditions & actes de iurisdiction sur ce faites des villes qui se sont ioinctes & vnies auec luy; sans qu'ils en puissent estre ores & à l'aduenir inquietez poursuiuis ny recherchez en façon que ce soit, voulans que tout ce qui a esté par eux executé ayt pareil effect, comme s'il auoit esté fait en vertu de nos Commissions.

XXI. Voulons aussi que tous nos receueurs Generaulx ou Particuliers, fermiers, ou autres comptables lesquels font leur demeure & residẽce és villes & lieux tenus par nostre dit Cousin, mesmes les Collecteurs des Parroisses & Cõmunautez, & tous ceux qui ont esté par luy Commys & establis ou par les autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & autres ioincts & vnis auec luy, & ayãt pouuoir de luy, à la leuee & distribution desdicts deniers, demeurent quictes & deschargez vers nous de tout ce qui aura esté par eux, payé à quelques

personnes & pour quelques causes que ce soit en vertu de leurs ordonnances, mandemens & quictances, comme aussi de tous deniers qui auront esté pris par force & violence, dans nos receptes ou hors d'icelles desdites mains de nos recepueurs, fermiers & autres comptables qui les auroiēt transportez ailleurs, sans que eux, leurs cautiōs & certificateurs presēs & aduenir en puissēt estre recherchez ny inquietez en quelque façon que ce soit, voulant que tout a qui aura esté par eux payé soit passé & alloüé en tous estats, Comptes & comptereaux, en rapportant par eux pour toutes descharges les ordōnances ou quitances de nostredit Cousin ou d'autre authorisez ou aduoüez de luy, & les actes & procez Verbaux des forces & cōtrainctes bien & deuëment certifiez, pourueu neantmoins qu'ils en baillent estat certifié d'eux & façent paroistre desdites quitances ou procés Verbaux au Bureau des Thresoriers de France de leur generalité, dont ils prendrōt acte dans vn mois apres la publication des presentes, Lequel temps passé, ils ny seront plus receus, ny admis & Cependant toutes cōtraintes qui pourroient estre faictes par lesdits Thresoriers de France ou Receueurs Generaux, contre lesdits Receueurs Particuliers pour le regard desdits deniers seront Sursises.

XXII. Vallidons & authorisons pour cét effect tous comptes & comptereaux qui auroient desia esté rendus par lesdits Receueurs, Fermiers ou commis, soit pardeuant nostredit cousin ou autres par luy commis pour les ouyr & arrester, ensemble les Ordonnances, Mandemens ou acquits de l'employ desdits deniers & payemens faicts en vertu d'iceux,

&

& quitãces de nostredit Cousin ou autres authorisez de luy, & qui se sõt ioincts, & vnis auec luy, encores que l'ordre de nos finãces n'ait esté gardé, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir d'autres lettres d'eualuation ny declaratiõ de nous que les presẽtes, lesquels Cõptes & comptereaux auec lesdites Ordõnances, Mandemens acquits & quittances, lesdits comptables seront tenus porter ou enuoyer dedans quatre moys en nos chambres des Comptes, au ressort desquelles lesdites leuées & receptes de deniers auront esté faictes, sans que ores ny a l'auenir lesdits comptes puissent estre subiects a reuision ny correction ni lesdits comptables tenus a aucune comparition pour cét effect sinon en cas d'obmission de recepte ou faux employ, ny rendre autre nouueau conte que ceux qu'ils auront comme dit est rendus a nostredit Cousin ou à ceux qui auront esté ordonnés par luy pour les ouyr, Nonobstant toutes defectuositez & manquements de formalitez qui s'y pourroient trouuer, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux de nosdites Chambres, presens & aduenir.

XXIII. Et pour le regard de ceux qui n'auront encores rendus leurs comptes, nous les en auons deschargez & deschargeons attendu le peu de tẽps de leurs maniemẽs pourueu neantmoins que nostre dit Cousin les face compter par estat pardeuant luy ou autres qui seront a ce par luy ordonnez pour cét effect, lequel estat ou coppie collationnee d'iceluy ils mettront dans six mois, és mains de nos Recepueurs Generaulx des Finances, chacun en sa generallité pour seruir & valloir tant ausdits Receueurs Generaux que particuliers & autres officiers com-

tables pour la iuſtiffication des repriſes de leurs cõtes, ſans que leſdits Recepueurs Generaulx ſoient tenus de la validité ou inualidité des acquits: validans pour ceſt effect ainſi que deſſus toutes Ordonnances, Mandements acquits & quittances de noſtre dit Couſin & des autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne & autres ioincts & vnis auec luy & authoriſez de luy.

XXIV. Voulons & entendons que les ſuſdicts articles ayent auſſi lieu pour les Maire Eſcheuins Pairs, Bourgeois & Habitans de noſtre ville de la Rochelle, & qu'ils demeurent deſchargez de tout ce qui a eſté faict par eux, geré & negotié durant les preſens mouuemẽts & iuſques à preſent, tant en ladite ville que dans le pays d'Aulnys. Soit pour leuee ou aſſemblee de gens, priſes de places fortes, Chaſteaux & maiſons dans ledit Gouuernement & confins d'icelluy, eſtabliſſement des garniſons armement de vaiſſeaux, priſe & retentions de nauires, commiſſions & congez donnez pour cet effect & generallement de tous autres actes d'hoſtillité comme auſſi de toutes impoſitions & leuees des deniers, tant en ladite ville que dehors d'icelle, meſme des ſubcides par eux impoſez à Rochefort ſur Charante, priſe des deniers publics tant ordinaires que extraordinaires de quelque nature qu'ils ſoient & particulierement des deniers de nos Tailles Taillõ Aides & creuës, leſquelles Maiſtre Iean le Royer Receueur des Tailles en ladite ville auroit eſté contrainct de vuider ſes mains, enſemble des deniers qu'ils ont receu de Maiſtre Iacques Raiſin Receueur du domaine d'icelle, qui nous ont eſté cy-deuant adiugez & confiſquez par ſentences des Iuges

des traictes desdites Villes du 2. Iuillet 1613. dont ils demeurent deschargés, nonobstant tous dons qui en pourroient auoir esté par nous auparauant faicts à quelques personnes que ce soit, & sans que lesdits Royer & Rayſin en puissent estre recherchez à present ny à l'aduenir. Voulans que les quittances qu'ils rapporteront desdits Maire, Escheuins, ou autres par eux commis pour les receuoir soient receuës en la chambre des Comptes, & par eux lesdits deniers passez & alloüez en vertu d'icelles sans difficulté. Et ce pendant ils mettront dans les bureaux des Threſoriers de France à Poictiers, dans vn mois, estat des deniers qu'ils auront ainsi payés pour seruir a la descharge du Receueur general pour iustification de la recepte de ses comptes. Et pour le regard de ce qui a esté receu par le Receueur ordinaire des deniers communs & patrimoniaux de ladite ville, ou autres commis par eux pour receuoir lesdits deniers cy-dessus specifiez: ils seront deschargez rendants compte desdits deniers ainsi receus, pardeuant les Maire & Escheuins, comme ils ont accoustumé faire des autres deniers de leurs charges.

XXV. Les Commissaires & Controlleurs des Guerres, payeurs & autres, qui ont esté Commis & ordonnez par nostredict Cousin, Gouuerneurs des Prouinces ou cõmandãs en icelles, au fait des monstres & payements des gents de guerre tant de pied que de cheual qui estoient à sa suitte ou sous son authorité & de ceux qui estoient ioints & vnis auec luy durant les presents troubles, demeurerõt pareillement deschargés de tout ce qui regarde la certificatiõ des acquits, & payemẽts d'iceux selõ les Roo-

les, qu'ils en auront signés & expediez, encore que les formes n'y ayent esté gardées & obseruees.

XXVI. Comme pareillement ceux qui ont esté establys, durant les presents mouuements pour exercer les charges de cõmissaire & gardes des viures & munitiõs, és armées conduites par nostredit Cousin & autres Princes, Ducs Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs tant Catholiques que de la Religon pretenduë reformée, ioints & vnys auec luy, demeurerõt deschargés de leur administratiõ, & de tout ce qui s'est passé, fait & executé par eux esdites charges de l'ordõnance de nostredit Cousin ou des Princes & Seigneurs, pour toutes sortes de munitiõs, viures, cheuaux, harnois & autres choses leuées & exigées sous leurs nõs, sans qu'ils soyẽt respõsables du faict de leurs Cõmis, clercs & autres officiers par eux employés, le tout en rapportant par eux dans 4. moys declaration & certification de nostredit Cousin, ou desdits chefs & Gouuerneurs comme ils auront bien & fidellement seruy en l'exercice de leurs charges en conseqüẽce dequoy nous les dispensons pareillement d'en rendre aucun compte.

XXVII. Et pource que les vefues & heritiers de ceux qui sont morts au seruice ou a la suytte de nostredit Cousin ou ont esté employés par luy pourroyent estre poursuyuis & recherchez pour raison des choses faictes durant lesdits presents troubles & mouuements, & a l'occasion d'iceux par leurs maris, ou ceux desquels ils sont heritiers: Nous voulons & entendons qu'ils iouyssent de la mesme descharge que les deffunts pourroient faire suiuant les articles precedents.

XXVIII. Ne pourra estre tenu nostredit Cousin ny les autres Princes & Seigneurs qui l'ont assisté, & se sont ioincts & vnis auec luy, ensemble les comptables par eux cõmis ou authorisez, de payer ou faire valoir en leurs noms à qui que ce soit, ce dont pour la necessité des affaires durant lesdits presents mouuements, & à l'occasion d'iceux ils auront baillé leurs mandements, lettres, rescriptions, assignations, ou promesses.

XXIX. Et pour plus grande asseurance & effect de nostre intention. Nous voulons & ordonnons que tous Edits, lettres Patentes, declarations faictes & publiées, arrests, sentences, iugements & decrets donnez sur icelles en nostre Conseil, Cours de Parlements, & autres Cours souueraines; & en tous autres lieux & iurisdictions de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, tant contre nostredit Cousin que les autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes, communautez, & particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui se sont ioincts & vnis auec luy, & l'ont suiuy, assisté & secouru, presté, ayde & faueur en quelque sorte & maniere que ce soit; pendant & à l'occasion desdits presents troubles & mouuements. Comme aussi toutes poursuittes qui pourroient auoir esté faictes contre les deputez de ladite Religion pretenduë reformée cy-deuant assemblez à Nismes & autres, pour s'estre trouuez és assemblées tenuës à Nismes & à la Rochelle, assemblées Prouinciales, & aux Conseils des Prouinces, demeureront nulles & de nul effect

& valeur, Et comme tels ſoient rayez & tirez des Regiſtres de noſtredit Conſeil, Cours de Parlement & autres Iuriſdictions. Enſemble, toutes informations, procez verbaux, priſes de corps decernées & procedures commencées & autres actes de iuſtice faicts pour raiſon des choſes aduenuës durant & à l'occaſion deſdits mouuements. Deffendons à nos Procureurs Generaux leurs Subſtituts & à tous autres particuliers d'en faire aucune inſtance ny pourſuite à l'aduenir.

XXX. La declaration faicte à Poictiers au mois de Septembre dernier, demeurera nulle & de nul effect, comme ſi iamais elle n'eſtoit aduenuë, & ſera oſtée du Regiſtre du Parlement de Paris, ſans quelle puiſſe porter preiudice ny l'exemple d'icelle, tiree en conſequence a l'aduenir, en ce qui regarde l'honneur & dignité des Princes de noſtre ſang. Leſquels neantmoins demeureront ſujects à noſtre Iuſtice, ſelon les formes anciennes & accouſtumees en ce Royaume pour leur regard. Et quãt à l'enregiſtrement de ladite declaration, nous entendons qu'en quelque ſorte qu'il ait eſté faict en noſtredit Cour de Parlement de Paris, il ſoit tiré des Regiſtres d'icelle, & pareillement que ladite declaration & les arreſts, ſentences & iugements interuenuës ſur icelle en toutes nos autres Cours de Parlement & iuriſdictions inferieures ſeront auſsi oſtées & tirées des Regiſtres d'icelles.

XXXI. Comme auſsi nous voulons que s'il auoit eſté donné quelque arreſt en noſtre Cour de Parlement de Bordeaux au mois de mil ſix cens quatorze, ou faict quelque arreſté qui ſe trouuaſt dans les Regiſtres de ladite Cour, contre

noſtredit Couſin le Prince de Condé, il ſera tiré & oſté deſdits Regiſtres.

XXXII. Toutes places, villes & communautez qui ſe ſont joinctes & vnies auec noſtre-dit Couſin le Prince de Condé, leſquelles à l'occaſion des preſents mouuements pourroient eſtre troublés en la libre & entiere iouyſſãce de tous leurs anciens droits, priuileges, franchiſes, libertez, dons, conceſsions & octroys, ils ſeront remiſes & reſtablies à pur & à plein: voulant qu'ils en iouyſſent en la meſme forme & maniere qu'ils ont bien & deuëment faict iuſques au premier Iuillet dernier. Comme pareillement nous voulons & ordonnons que toutes inſtances, iuriſdictions, bureaux de receptes generales & particulieres, qui auroient depuis ledit temps & à l'occaſion des preſents mouuements eſté oſtée & miſes ailleurs: ils ſeront remiſes & reſtablies en la meſme forme & maniere qu'ils eſtoient auparauant, & notamment la chambre de l'Edit de Guyenne à Nerac, caſſant & reuoquant tous nouueaux eſtabliſſement d'eſlections qui pourroient auoir eſté faicts pendant leſdits mouuements & à l'occaſion d'iceux.

XXXIII. Que les habitãs de noſtre ville de Poictiers, tant Eccleſiaſtiques, officiers, que autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, leſquels à cauſe de ce qui eſt aduenu le xxiij. Iuin 1614. & iours ſuyuans. Et deſpuis ſe ſont retirez de ladite ville, ſeront incontinant apres la publication du preſent Edict remis & reſtablis en icelle, & en la poſſeſsion & iouïſſance, fonctions de leurs charges, dignités, benefices & offices, tant militaires que de iudicature, de la police, & des finãces, & gages, en-

ſemble tous autres qui pour meſme ſubject ont eſté depoſſedez de quelques charges, & toutes lettres, actes, procedures, informations faictes à l'encontre d'eux par quelques Cõmiſſaires qui ſe puiſſe eſtre, & qui pourroyent en quelque façon que ce ſoit toucher noſtredit couſin le Prince de Condé, enſemble l'honneur deſdits habitans, de la fidelité & innocence deſquels nous nous tenõs bien & deuëment informés, ſoyent caſſees & reuoquees comme nulles de nul effect & valeur, & oſtées des regiſtres, tant du ſiege Preſidial que de la maiſon de ville, & de tous les autres lieux, & ſont les deſſusnommés mis en noſtre protectiõ & ſauuegarde, de nos Gouuerneurs & officiers en la Prouince, & de tous ceux de ladite ville.

XXXIV. Toutes procedures, informations & recerches faictes, ſentences & iugemens donnez à l'encontre d'iceux, depuis ledit 23. Iuin 1614. tant pour ce qui regarde la nauigation de la riuiere du Clain que cõſtruction de la ruë neufue de Poictiers que pour les eaues & foreſts demeureront nulles & de nul effect & valeur, & les parties remiſes pour ce regard en l'eſtat qu'elles eſtoyent auparauant, & les arreſts de noſtre conſeil ſuyuis.

XXXV. Voulons auſſi que noſtredit Couſin, & leſdits Princes, Ducs, Pairs & officiers de noſtre Couronne & ſeigneurs, enſemble tous gentilshommes, officiers, Eccleſiaſtiques & autres, tãt Catholiques que de la Religion pretenduë reformée qui l'ont ſuyui & aſsiſté, & ſe ſont ioincts & vnis auec luy, tant auant que durant la ſuſpenſion d'armes ſoyẽt reſtablis, maintenus & conſerués en la libre & entiere iouyſſance de leurs gouuernemens, eſtats

charges, offices, benefices, & dignités, ensemble des gages droicts & reuenus qui en escherront cy apres, d'ont ils iouyssoient auãt le mois de Iuillet dernier, & ausquels ils pourroyẽt auoir esté troublés à l'occasion des presents mouuements, sans qu'ils soyent tenus ny abstrains de prendre autres prouisions ou confirmations de nous que les presentes, ni à faire aucun rembourssement ou recompence à ceux lesquels pendant leur absence s'en sont faict pouruoir, & les ont exercez, & ce nonobstant toutes declarations, arrests & iugements donnés contre eux, lesquels, comme nuls & de nul effect demeureront cassez & reuocqués, comme nous les cassons & reuoquons, & ordonnons qu'ils soyent tirez des regiſtres tant de nos Cours souueraines que autres iurisdictions inferieures.

XXXVI. Voulons & entendons que toutes personnes, tant d'vne part que d'autre, soyent remises comme nous les remettons & restablissons en la iouyssance de tous & chascuns leurs biens meubles & immeubles, heritages, rentes, reuenus, droicts & deuoirs, noms, raisons & actions en quelque part qu'ils se trouuent, d'ont ils pourroyent auoir esté depossedés, troublés & empeschés, à cause des presents troubles & mouuements, nonobstant tous dons qui en pourroyent auoir esté faicts à leur preiudice, ou de ceux ausquels ils appartenoient leurs vefues, enfans & heritiers; lesquels dons, confiscations, & toutes autres dispositions d'iceux, & toutes obligatiõs & promesses sur ce faictes, nous voulons demeurer nulles, ensemble toutes procedures, iugements, sentences, arrests, saisies, & ventes faictes en execution d'iceux, & generalement tout ce qui

s'en eſt enſuyui.

XXXVII. Entendons auſſi que ce preſent Edict ait lieu, pour noſtre treſ-cher frere naturel le Duc de Vendoſme, & tous ceux qui l'ont ſuyui & aſsiſté, ſoit auant ou depuis qu'il s'eſt ioinct & vni auec noſtredit couſin le Prince de Condé, & qu'ils ſoyent compris en ladite deſcharge generale portee par le preſent Edict pour tout ce qui s'eſt paſſé pendant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux: Et pour ceſt effect nous auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons tous iugemens, ſentẽces & arreſts qui pourroyent auoir eſté donnés tant cõtre luy que ceux qui l'õt ſuyui, ſoit en nos Cours de Parlement & autres lieux, & ſpecialement l'arreſt de noſtre Cour de Parlement de Rennes du 26. Mars dernier, donné contre les ſieurs d'Allegre, S. Denis Mallot, Pierre Pont, la Roche Giffart, de Camorre de Charnaſſe, & la Barre Chiuray: & celuy de noſtre Cour de Parlement de Roüan du 11. Mars dernier donné contre le ſieur de la Baluniere & autres y nommés, leſquels nous auons entierement dechargés, enſemble les vefues, enfans & heritiers de ceux qui ont eſté executés, de toutes les condemnations portees par iceluy, leſquels iugements, ſentences & arreſts, nous voulons eſtre tirés des regiſtres tant de noſdites Cours de Parlement de Rennes & Rouen, que autres lieux & iuriſdictions inferieures, & impoſons ſur ce ſilence perpetuel à nos procureurs generaux, leurs ſubſtituts preſents & aduenir.

XXXVIII. Comme auſſi nous reuoquons les arreſts dõnés en noſtre Cour de Parlement de Rennes contre noſtredit frere naturel le Duc de Vendoſme, & ceux qui l'ont ſuyui deſpuis le premier

Ianuier 1614. iusques à present, tant à l'occasion desdits presents mouuements, que au preiudice du traicté de saincte Manehould, & de l'Edict qui fut faict en consequence d'iceluy en sa faueur; cõme aussi tout ce qui s'est faict & passé és derniers Estats de nostre Prouince de Bretagne, tenus en nostre ville de Nantes en ladite annee 1614. & au preiudice des charges qu'il auoit audit pays.

XXXIX. L'Edit fait sur le traicté de saincte Manehoud en Iuillet 1614. sera suiuy & obserué en toutes ses parties, & toutes procedures, sentences, iugemens & arrests donnés au preiudice d'iceluy, demeurerõt nulles, & comme non aduenuës; Comme pareillement seront reuocqués l'arrest de condemnation donné en 1615. en nostre Parlement de Rennes, contre le sieur de Camorre, & le iugement donné Preuotablement par le Seneschal, de S. Seuert en Guienne contre le sieur d'Estiquoli, & ceux qui l'ont assisté pour l'entreprise dudit S. Seuert en l'an 1614. lesquels seront tirés des registres de nostredite Cour de Parlemẽt de Rennes, & sieges de sainct Seuert, & de tous autres lieux & iurisdictions: voulans les condamnés estre remis en leur bonne renõmee, hõneurs & biẽs, pour en ioüir comme auparauant, & que toutes marques vestiges & mouuements desdites executions soyent ostées.

XL. Toutes sentences iugemens & arrests donnés pendant les presents mouuements, contre les absens, & non defendus d'vne part & d'autre, soit en Iustice ciuile ou criminelle en toutes nos Cours ou iurisdictions mesmes les poursuittes faictes en execution d'arrests, ou sentẽces données auparauãt les presens troubles seront nulles & de nul effect &

valeur; & seront les parties remises au premier estat ainsi qu'elles estoyent ledit premier Iuillet. Et pour le regard des executions de mort qui ont esté faictes de part & d'autres, à l'occasion desdits presents mouuemens: Nous voulons que la memoire de ceux qui ont esté condamnés & executés, soit restablye, & les vefues, enfans & heritiers deschargés de toutes amandes, & confiscations qui pourroient auoir esté adiugées, ensẽble tous interests ciuils ou despẽs, & que toutes marques & mouuemẽs desdites executions soyent ostées: ce que nous voulõs specialement auoir lieu pour la condamnation & executiõ de mort, interuenuë en la personne de Iaques de Normonuille sieur de Hebers, comme en semblable, nous voulons que toutes poursuittes faictes à l'occasion desdits troubles contre Vifbailly de Gien, & ceux qui l'ont deliuré demeurent nulles, & de nul effect.

XLI. Le temps qui a couru depuis le premier Iuillet iusques à present, ne pourra seruir pour acquerir aucune peremption distance, ny prescription coustumiere, legale ou conuentionelle contre ceux qui ont suiuy nostredit Cousin & qui se seront joincts & vnis auec luy, & neantmoins toutes sentences, iugements, arrests & procedures, & tous autres actes de iustice faictes & données tant en nos Cours souueraines qu'en toutes autres iustices & iurisdictions inferieures, entre personnes de mesme party & entre tous autres qui auront volontairement contesté & suby iurisdiction, ne seront sujects à aucune reuocation: ains demeureront en leur force & vertu, sauf la voye de droict ou le cas y eschera. Comme aussi tous iugemens qui auront

96

eſté donnez par le Conſeil eſtably par noſtredit Couſin entre gens de meſme party & dont l'execution s'en ſera enſuyuie tiendront: meſme les iugements criminels donnez ſur les Duels qui ſe ſont faicts tant pres noſtredit Couſin qu'aux armées & Prouinces, ſauf les intereſts des parties ciuiles.

XLII. Tous memoires, libelles diffamatoires, lettres, eſcrits, & liurets iniurieux & ſcandaleux demeureront ſuprimez, & ſont faicts deffences tres-expreſſes à tous Libraires & Imprimeurs d'en imprimer ny expoſer en vente cy-apres, & à toutes perſonnes d'en eſcrire & compoſer ſur peine de la vie. Enjoignant à tous nos Iuges & Officiers de faire leur deuoir en la recherche & punition des Autheurs d'iceux, enſemble des contreuenants auſdites deffences. Et neantmoins pour entierement eſteindre la memoire des choſes paſſées, voulons que ceux qui pourroient eſtre pourſuiuis & recherchez à l'occaſion de tous eſcrits faicts & mis en vente depuis l'Edit de Saincte Manehoud en eſtre deſchargez, comme auſsi ceux qui pourroient eſtre detenus priſonniers ſur ce ſuject.

XLIII. Voulons & ordonnons que pourſuite & punition ſoit faicte des crimes & delicts commis entre perſonnes de meſme party pendant les preſents mouuements. Comme auſsi de ceux qui ſeront atteints & conuaincus d'incendie & aſſaſſinats de ſang froid, violements, rauiſſement, & forcement de femmes & filles, & ſacrileges.

XLIIII. Toutes perſonnes eſtant de contraire party tant d'vne part que d'autre qui ont eſté pris durant les preſents mouuements & a cauſe d'iceux ou ſont detenus priſonniers en quelque lieu que ce

soit mesme en guerre ou qui ont esté eslargis à leur caution iuratoire ou d'autruy, seront remis en leur plaine & entiere liberté sans pouuoir estre detenus poursuiuis ny condãnez en aucune peine tãt corporelle infamãte que pecuniaire, dequoy nous les auõs deschargez par ces presentes, & quant aux prisonniers de guerre il en sera vsé comme s'ensuit. C'est à sçauoir que toutes personnes de contraire party tant d'vne part que d'autre qui ont esté pris durant les presents mouuements, & à cause d'iceux ont esté iugez de bonne prise, & en vertu desdits iugements ont payé rançon, ne pourront intenter aucune action pour ce subiect, ny pretendre aucune restitution de deniers contre qui que se soit. Tous ceux aussi qui ont esté pris & iugez de bonue prise, qui en vertu desdits iugements ont composé & conuenu de leur rançon à pris & somme certaine & limitée qui sont encores detenus prisonniers, se sont obligez ou baillé caution pour le payement desdites sommes certaines & limitees, pourront estre poursuiuis pour ce regard & contraincts au payement d'icelles sommes. Et quand à tous autres qui n'ont conuenu ny composé de leur rançon à pris & somme limitée, soit qu'ils soient encor' detenus prisonniers ou mis en liberté soubs leur caution iuratoire, ou d'autruy & ce representer, Ne pourront nullement estre poursuiuis pour aucun payement de rançon, comme par les presentes nous les auons deschargez & deschargeons de l'vn & de l'autre, sans qu'ores ny à l'aduenir ils en puissent estre recherchez, molestez ny inquietez en quelque sorte & maniere que ce soit.

XLV. Seront restitués de part & d'autre, tous